

Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: 31 (1994)
Heft: 1175

Artikel: Des actes, pas des lois
Autor: Imhof, Pierre
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1009490>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 15.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Domainaine Public

DP

JAA
1002 Lausanne

23 juin 1994 - n° 1175
Hebdomadaire romand
Trente-et-unième année

Des actes, pas des lois

Il y a plusieurs leçons à tirer du feuilleton fédéral consacré à l'article constitutionnel sur les langues. Il a commencé en 1985 par une motion du grison Bundi, contresignée par tous les députés de ce canton, et qui demandait essentiellement le renforcement du statut du romanche. Ne se satisfaisant pas d'une si modeste mission, Flavio Cotti instituait un groupe de travail, dont le large mandat consistait entre autres à formuler un nouvel article constitutionnel. Le rapport Saladin, du nom de son président, fut publié en 1989 dans les quatre langues nationales; il proposait deux versions d'article constitutionnel et une série de mesures en faveur du maintien du quadrilinguisme en Suisse. Mais, au terme d'une procédure de consultation, le Conseil fédéral étoffa le projet d'article constitutionnel pour y introduire la notion de «territoire de diffusion» des langues et une compétence fédérale explicite dans ce domaine. Ces deux notions furent l'une après l'autre supprimées par les Chambres et on en est revenu, la semaine dernière, à peu près au texte de la motion de 1985...

Neuf ans donc pour un tour de piste. La politique suisse est lente, beaucoup trop lente: un projet qui aurait eu des chances de passer en votation populaire il y a cinq ans effraie aujourd'hui les parlementaires, à cause de cette série de consultations «perdus». Ou, autrement dit, la motion Bundi, si elle était déposée aujourd'hui, ne déboucherait pas sur le projet d'article de 1989. Bien sûr, cette attente et ces délais ont un aspect positif: si ce qui était jugé utile il y a cinq ans ne l'est plus aujourd'hui, peut-être ne valait-il pas la peine d'en faire un article constitutionnel. Mais il n'empêche que, pendant ce temps, le romanche continue de décliner... Les autorités fédérales doivent absolument se donner des délais: deux ans ne sont-ils pas suffisants, depuis l'adoption d'une motion, pour parvenir à sa concrétisation législative lorsque celle-ci est nécessaire?

Et voilà bien le deuxième problème: avait-on besoin d'un article constitutionnel pour soutenir le romanche et, accessoirement, les minorités linguistiques menacées? La quatrième lan-

gue nationale est déjà inscrite dans la constitution et les juristes sont unanimes à affirmer que de cette inscription découle une garantie d'existence. La Confédération n'est donc pas sans ressources, mais ni gouvernement ni parlement n'agissent concrètement, préférant se livrer à des débats théoriques plutôt que de prendre des décisions pratiques. Le groupe Saladin a émis toute une série de «recommandations concernant des domaines particuliers» qui sont autant de pistes d'action. Or, même avec un nouvel article constitutionnel, la plupart resteraient essentiellement de compétence cantonale. On pense bien sûr à l'encouragement de l'apprentissage des langues et de l'approche des autres cultures nationales à travers l'école, puisque, comme le relève le rapport, «notre système d'enseignement n'a pas suffisamment tenu compte des multiples formes et des chances qu'offre le bilinguisme». C'est peu dire quand on sait la pauvreté, voire l'inexistence, des possibilités d'enseignement bilingue et d'échanges, à cause de notre politique basée sur l'assimilation des ressortissants des autres régions linguistiques. Une politique qui décourage la mobilité intérieure, alors qu'une école en allemand ou en italien à Lausanne ou à Neuchâtel ne seraient pas plus menaçantes pour notre langue qu'une possibilité de suivre une scolarité en français à Berne ou à Zurich.

Mais voilà, cette partie du rapport, qui s'en souvient? Toute l'attention s'est portée sur la formulation d'un article constitutionnel, comme s'il allait suffire à sauver le romanche dans les Grisons, à maintenir l'italien au Tessin et à encourager «la compréhension entre les communautés linguistiques». Mais le romanche a davantage besoin d'un journal, d'émissions de radio et de télévision, de matériel didactique, que de quelques lignes supplémentaires dans la Constitution. Et la compréhension entre communautés linguistiques ne se décrète pas. Elle peut au besoin être favorisée par des mesures positives et concrètes dont on se demande quand elles seront enfin décidées.